

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 102

**CAMPUS DES MÉTIERS ET QUALIFICATIONS : RÈGLEMENT D'INTERVENTION ET
SIGNATURE DE DEUX NOUVEAUX CAMPUS - HUB DE L'AÉROPORTUAIRE GRAND ROISSY -
LE BOURGET - CAMPUS CONCEPTION ET CONSTRUCTION AUTOMOBILE**

AMENDEMENT

Dans la convention cadre figurant à l'annexe 5 de la délibération, à l'article 2 « Gouvernance du Campus », la liste de personnalités figurant au 2.1 « Le comité d'orientation stratégique est complétée de la façon suivante :

- « Un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives des salariés des aéroports de Roissy et du Bourget. »

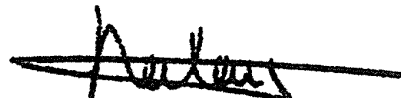
Dans la convention cadre figurant à l'annexe 6 de la délibération, à l'article 2 « Gouvernance du Campus », la liste de personnalités figurant au 2.1 « Le comité d'orientation stratégique est complétée de la façon suivante :

- « 3 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés des industries automobiles présentes sur le territoire concerné. »

Exposé des motifs

Qu'il s'agisse du Campus des métiers et qualifications du Grand Roissy - Le Bourget, ou du Campus des métiers de la conception/construction automobile des Yvelines, il est indispensable que les syndicats de salariés des secteurs économiques concernés puissent exprimer leurs points de vue dans la gouvernance de ces campus.

C'est pourquoi il est proposé ici de les intégrer au sein des comité d'orientation stratégique.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 102

**CAMPUS DES MÉTIERS ET QUALIFICATIONS : RÈGLEMENT D'INTERVENTION ET
SIGNATURE DE DEUX NOUVEAUX CAMPUS - HUB DE L'AÉROPORTUAIRE GRAND ROISSY -
LE BOURGET - CAMPUS CONCEPTION ET CONSTRUCTION AUTOMOBILE**

AMENDEMENT

Dans la délibération et ses annexes, les références à la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 sont supprimées.

Exposé des motifs

Le groupe Front de gauche considère que la « charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République » ne peut constituer un document de référence légal dans le cadre des versements de subventions régionales.

La laïcité relève exclusivement, par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, de compétences régaliennes de l'État au sein desquelles une collectivité territoriale ne peut interférer. Si chaque collectivité agissait de la sorte, cela fissurerait l'unité et l'indivisibilité de la République.

Ceci a pour effet de remettre en cause durablement la légalité de la délibération CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la « Charte de la laïcité et des valeurs de la République ». Pour ces raisons, le groupe Front de gauche demande que les mentions de ladite Charte soient supprimées.



Céline MALAISE